



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-100

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-06-24-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A89 du 24 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais (2 pages)

Page 3

69-2021-06-24-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A90 du 24 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Saint-Andéol-le-Château (3 pages)

Page 6

69-2021-06-24-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A91 du 24 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards et de fouines occasionnant des dégâts sur la commune de ANSE (2 pages)

Page 10

69-2021-06-24-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A92 du 24 juin 2021 portant autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard sur la commune de Juliéna (2 pages)

Page 13

69-2021-06-24-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2021-A-86 autorisant la coupe de bois de 1,60 hectare sur la commune d'Amplepuis (2 pages)

Page 16

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée /**

69-2021-06-24-00002 - Arrêté préfectoral n° DDETS\_HIS-SPPV-2021 fixant les liste préfectorale des espaces de rencontre agréés dans le département du Rhône (4 pages)

Page 19

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-06-23-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 69-2021-05-21-00003 du 21 mai 2021 relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections départementales et des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)

Page 24

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-06-24-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A89 du 24 juin  
2021 autorisant une battue administrative de  
louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A89 du 24 juin 2021  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_ 2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Messieurs Montel et Debost, particuliers, Messieurs Ratignier et Lagrange, agriculteurs, sur la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de Guy Sapin, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 27 juin 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais, lieux-dits Le Moulin.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Julien-en-Beaujolais	Communale	Sébastien CHEVALIER

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Julien-en-Beaujolais, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé

Laurent GARIPUY

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-06-24-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A90 du 24 juin  
2021 autorisant une battue administrative de  
louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de Saint-Andéol-le-Château



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A90 du 24 juin 2021  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de Saint-Andéol-le-Château**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de l'élevage UNIFERME, sur la commune de Saint-Andéol-le-Château suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de Michel Rousset, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 20 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Andéol-le-Château et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le jeudi 24 juin de 18h00 à 22h00 sur la commune de Saint-Andéol-le-Château, lieux-dits Diaze.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Andéol-le-Château	Privée	Bernard GARRIGUE

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Andéol-le-Château, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé

Laurent GARIPUY

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de*



*deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-06-24-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A91 du 24 juin  
2021 autorisant une battue administrative de  
louveterie  
relative à la présence de renards et de fouines  
occasionnant des dégâts  
sur la commune de ANSE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A91 du 24 juin 2021  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards et de fouines occasionnant des dégâts  
sur la commune de ANSE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_ 2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Georges Olivier, agriculteur, sur la commune de Anse suite à des dégâts occasionnés dans sa propriété agricole ;
- VU** le rapport de mission de Daniel Dufournel, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 22 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard et de la fouine dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que des populations de renards et de fouines se sont installées sur la commune de Anse et occasionnent des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards et des fouines ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard et de la fouine :

le samedi 26 juin 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Anse, lieux-dits En Brie, La Logère et Les Malaizes.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Anse	Communale	Jean-François BRONDEL

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Anse, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
SIGNÉ  
Laurent GARIPUY

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-06-24-00006

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A92 du 24 juin  
2021 portant autorisation d'une mission de  
chasse particulière  
de lieutenant de louveterie concernant la  
destruction du renard  
sur la commune de Juliéнас



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A92 du 24 juin 2021  
portant autorisation d'une mission de chasse particulière  
de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard  
sur la commune de Juliéнас**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_ 2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Messieurs Dailly, Vanel et Ravier, propriétaires particuliers, sur la commune de Juliéнас suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de Guy Sapin, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Juliéнас et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de Juliéнас.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards responsables de dégâts dûment justifiés causés aux élevages avicoles et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

**Article 5 :** Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

**Article 6 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

**Article 7 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Juliéna, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service ,  
signé

Laurent GARIPUY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-06-24-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-86  
autorisant la coupe de bois de 1,60 hectare sur la  
commune d Amplepuis





**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-86  
autorisant la coupe de bois de 1,60 hectare sur la commune d'Amplepuis**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L124-5, L124-6, R124-1 et R312-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel n° NOR AGRF0501414A du 16 juin 2005 relatif à l'approbation du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privés de Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Rhône n° 2008-4094 du 25 août 2008 relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Rhône n° DDT\_SEN\_2016\_02\_15\_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 concernant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable ;
- VU** le dossier reçu le 17 mai 2021 et reconnu complet le 17 mai 2021 de demande d'autorisation administrative de coupe de bois présentée par Madame Yvonne Faure, portant sur 1,60 hectare de bois situé sur le territoire de la commune d'Amplepuis, département du Rhône ;
- VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle D82, d'une surface de 1,60 hectares est contiguë à plusieurs parcelles de la même propriétaire exploitée en 2020, sur une surface totale de 3,60 hectares ; la nouvelle coupe de 1,60 hectare justifie ainsi une telle demande au titre de l'article L124-5 CF (seuil de quatre hectares pour une demande de coupe) ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle D82, d'une surface de 1,60 hectare et également objet de la demande, n'atteint pas le diamètre minimal moyen requis conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole ;

**CONSIDÉRANT** l'état sanitaire de la parcelle et la nécessité de régénérer le peuplement forestier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la coupe de bois se justifie sur une partie de la parcelle cadastrale D82, objet de la demande, d'une surface de 1,60 hectare ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : surfaces autorisées

Madame Yvonne Faure est autorisée à effectuer une coupe prélevant plus de la moitié du volume sur pied de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
69006 - Amplepuis	D	82	3,2410	1,60

### **Article 2** : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

### **Article 3** : reconstitution

Conformément à l'article L124-6 du code forestier et à l'arrêté préfectoral du Rhône n° DDT\_SEN\_2016\_02\_15\_01 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase, Madame Yvonne Faure sera tenue, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Le reboisement devra être réalisé en potets travaillés et sans mise en andains. Le reboisement devra être effectué avec des essences résistantes aux secheresses ou avec du douglas de provenance « Californie ».

### **Article 4** : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** : application

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision est notifiée à Madame Yvonne Faure et une copie est adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait le 24 juin 2021

Le chef de service adjoint

Denis Favier

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale  
Déléguée

69-2021-06-24-00002

Arrêté préfectoral n°DDETS\_HIS-SPPV-2021  
fixant les liste préfectorale des espaces de  
rencontre agréés dans le département du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS  
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE  
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Dossier suivi par : Lucie DURIEU  
☎ : 04.81.92.45.31

Arrêté n° DDETS-HIS-SPPV-2021-

**Fixant la liste préfectorale des espaces de rencontre agréés  
dans le département du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a consacré l'existence des espaces de rencontre ;
  - Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
  - Vu le code de procédure civile ;
  - Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
  - Vu le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
  - Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers créant les articles D. 216-1 à D. 216-7 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
  - Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément des espaces de rencontres ci-dessous mentionnés ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er. – Définition

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

Un espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sous réserve de faire l'objet d'un agrément délivré par le Préfet de département du lieu d'implantation de l'espace rencontre.

### Article 2 – Inscription sur la liste départementale

Les espaces de rencontre agréés ci-dessous mentionnés sont inscrits sur la liste établie par le Préfet du Rhône :

- Association Colin-Maillard  
16, bis rue Emile Decorps  
69100 VILLEURBANNE
- Association Colin-Maillard  
(Espace de rencontre dédié aux situations de violences conjugales)  
Maison de quartier des Brosses  
41, rue Nicolas Garnier  
69 100 VILLEURBANNE
- Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA69)  
16, rue Nicolai  
69007 LYON
- Association Française des Centres de Consultations Conjugale (AFCCC)  
13, rue d'Algérie  
69001 LYON
- Association Française des Centres de Consultations Conjugale (AFCCC)  
La Marelle  
232, avenue Armand Chouffet  
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

La présente liste sera notifiée sans délai aux juridictions intéressées lors de son établissement et à chaque mise à jour.

### ARTICLE 2 - Retrait agrément

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**ARTICLE 3 – Recours juridictionnel**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le :

Tribunal Administratif de Lyon  
184, rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 3

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4 : Publication et exécution**

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lyon, le

24 JUIN 2021

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

---

150X 400

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-23-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 69-2021-05-21-00003  
du 21 mai 2021 relatif à l'institution des  
commissions de contrôle des opérations de vote  
dans le cadre des élections départementales et  
des élections régionales des 20 et 27 juin 2021





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

## **ARRETE n°69-2021-06-23-**

**modifiant l'arrêté n°69-2021-05-21-00003 du 21 mai 2021 relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections départementales et des élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la liste des communes du Rhône de plus de 20 000 habitants ;

VU les désignations faites par le premier Président de la Cour d'appel de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-05-21-00003 du 21 mai 2021 relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections départementales et des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les demandes de modification de la participation des secrétaires de la deuxième commission de contrôle des opérations de vote en vue du second tour de scrutin ;

Sur propositions de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la deuxième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de BRON, SAINT-PRIEST, DECINES-CHARPIEU, VAULX-EN-VELIN et MEYZIEU, est modifiée comme suit :

❖ **Pour le second tour de scrutin :****Présidente :**

- Madame Catherine MICHALLET, Vice-Présidente au tribunal judiciaire de Lyon

**Suppléant :**

- Monsieur Cédric ANTOINE, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

**Membre :**

- Maître Morgane DUCA, Avocate

**Suppléant :**

- Maître Jean-Baptiste DE DECKER, Avocat

**Secrétaire :**

- Monsieur Romain ZANARDI, Attaché à la préfecture du Rhône

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2021-05-21-00003 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les présidents des commissions et les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Préfet  
La Préfète Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Cécile DINDAR